

REGLEMENT DU BUDGET PARTICIPATIF : « Vous décidez, nous réalisons »

Article 1 : Principes généraux :

La création d'un budget participatif est une démarche engagée par le Conseil départemental d'Indre-et-Loire qui permet aux Tourangeaux de proposer des projets d'intérêt général destinés à améliorer leur cadre de vie et de voter pour choisir ceux qui seront réalisés.

Le Conseil départemental d'Indre-et-Loire attribue au budget participatif une enveloppe d'1,5 million d'euros. Le cinquième de cette somme (20 %) est consacré au financement des projets déposés et choisis par les jeunes. Le budget participatif se décompose ainsi de la manière suivante :

- Une enveloppe de 300 000 € (*) dédiée au financement des **projets « jeunesse »** : le montant de chaque projet devant être compris entre 500 € et 5000 € TTC ;
- Et une enveloppe d'1 M€ (*) dédiée aux **autres projets citoyens** : le montant de chaque projet ne devant pas dépasser 23 000 € TTC ;
- Si l'une des deux enveloppes ne peut pas être entièrement consommée, le solde dégagé pourra alors être alloué au financement de projets de l'autre enveloppe ;
- Si les deux enveloppes ne peuvent pas être entièrement consommées, la somme restante sera attribuée au financement du prochain budget participatif.

Dans les deux cas (**projets « jeunesse »** et **autres projets citoyens**), et afin de favoriser la réalisation de projets dans tous les cantons, le choix fait par le Conseil départemental est de mettre en oeuvre les quatre projets de chaque canton ayant obtenu le plus de voix.

Dans les deux cas (**projets « jeunesse »** et **autres projets citoyens**), chaque projet doit être parrainé par une commune, un établissement d'enseignement ou une association qui sera destinataire de la subvention. Aucun versement ne pourra être réalisé à destination d'un compte bancaire individuel, ou à destination d'un collectif non structuré en association dotée *a minima* d'un numéro SIRET.

Les citoyens pourront consulter, sur une plateforme numérique dédiée, un petit guide destiné à aider les porteurs de projets potentiels.

Article 2 : Les porteurs de projets :

- **Les porteurs de projets « jeunesse »** : tous les jeunes âgés de moins de 18 ans résidant dans le département peuvent, à titre collectif de préférence (un groupe réunissant au moins 5 jeunes : collectif, association, classe, amis, famille), déposer un projet sur une plateforme numérique dédiée. Un jeune ne peut déposer qu'un seul projet.
- **Les porteurs des autres projets citoyens** : toutes les personnes âgées de 18 ans et plus résidant dans le département peuvent, à titre collectif de préférence (un groupe réunissant au moins 5 personnes : collectif, association, classe, amis, famille), déposer un projet sur une plateforme numérique dédiée. Sont exclues les entreprises commerciales.

(*) Le solde de 200 000 € est dédié aux dépenses de configuration du logiciel, de réalisation des plateformes et de communication liées à la mise en place du budget participatif (150 000 €), ainsi qu'aux dépenses relatives aux travaux annexes entraînés par la réalisation des projets dans les collèges (50 000 €).

Article 3 : La nature des projets et les conditions de recevabilité des projets :

Dans les deux cas (**projets « jeunesse »** et **autres projets citoyens**), un projet peut concerner un bâtiment, un site, une rue, un quartier ou l'ensemble du territoire d'une commune ou d'un canton. Pour être recevable, il doit respecter plusieurs critères :

- Il doit s'inscrire dans l'une des compétences du Conseil départemental :
 - ✓ Culture et patrimoine ;
 - ✓ Environnement et cadre de vie ;
 - ✓ Solidarité et développement local ;
 - ✓ Sport ;
 - ✓ Usages numériques.
- Il doit être d'intérêt général, à visée collective et accessible à tous de manière gratuite ; et ne doit pas permettre au porteur de projet d'en tirer un profit personnel ;
- Il doit correspondre à des dépenses d'investissement (projet de construction, d'aménagement, acquisition de matériels ou d'équipements durables) et non à des dépenses de fonctionnement (prestations de service, subventions, dépenses de personnel ou d'entretien ...) ;
- Il ne doit pas induire pour le Conseil départemental ou les communes et les EPCI du département des dépenses de fonctionnement autres que celles liées à la maintenance et l'entretien ;
- Il doit être suffisamment précis pour qu'il soit possible d'évaluer sa faisabilité juridique, technique et financière. Il ne doit pas être en cours de réalisation : il sera demandé, aux porteurs de projet, une attestation sur l'honneur de non-commencement.
- S'agissant des projets portant sur un établissement d'enseignement :
 - ✓ Seuls les « projets jeunesse » déposés sur la plateforme dédiée sont recevables ;
 - ✓ Ne seront financés que 2 projets au plus portant sur un même établissement d'enseignement.

Article 4 : Comment et où déposer un projet ?

Chaque projet doit être déposé en ligne sur une plateforme numérique dédiée à l'aide d'un formulaire qui doit être rempli de manière complète pour que le projet soit recevable.

Article 5 : Sélection des projets recevables et soumis au vote des citoyens :

Les projets sont soumis à l'instruction des services départementaux pour vérifier leur conformité au présent règlement et pour déterminer s'ils sont techniquement, juridiquement et financièrement réalisables. Une estimation du coût de chaque projet est effectuée à ce stade. Seuls les projets jugés recevables au terme de cette phase d'instruction sont soumis au vote des citoyens.

Dans le cas d'un projet porté par un collectif de citoyens, il ne pourra être soumis au vote que si et seulement s'il est parrainé par une association dûment déclarée, une collectivité locale, une école ou un collège.

Article 6 : Publication et consultation des projets soumis au vote des citoyens :

Les projets soumis au vote font l'objet d'une publication numérique consultable sur une plateforme numérique dédiée

Article 7 : Campagne de vote des projets :

La campagne est menée par les porteurs de projet, avec leurs moyens propres et sous leur responsabilité. La communication des porteurs de projets devra toujours être bienveillante et respectueuse.

Le Conseil départemental met à disposition des porteurs de projets des supports personnalisables téléchargeables (affiches, ...) sur une plateforme numérique dédiée.

Article 8 : Vote des projets et règles de votation :

- **Projets « jeunesse »** : tous les jeunes âgés de moins de 18 ans résidant dans le département peuvent participer au vote sur une plateforme numérique dédiée pour choisir les projets qui seront réalisés ;
- **Autres projets citoyens** : toutes les personnes âgées de 18 ans et plus résidant dans le département peuvent participer au vote sur une plateforme numérique dédiée pour choisir les projets qui seront réalisés.

Dans la catégorie des « autres projets citoyens », est créée une sous-catégorie dénommée « projets pluri-cantonaux », ouverte aux projets portant sur plusieurs cantons ou l'ensemble du département. Les associations qui auront déposé un projet portant sur un canton où elles n'ont pas leur siège verront leur projet redéployé et soumis au vote dans cette sous-catégorie des projets « pluri-cantonaux ».

- **Règles de votation communes** :
 - ✓ Les votants sont invités à voter pour plusieurs projets : un vote ne sera validé que s'il porte sur au moins 3 projets et au plus 5 ;
 - ✓ Toute personne ne peut voter qu'une seule fois.

Article 9 : Détermination et annonce des projets lauréats :

- **Projets « jeunesse »** : Dans cette catégorie seront sélectionnés les quatre « projets jeunesse » de chaque canton ayant obtenu le plus de voix. Dans le cas de la commune de Tours, ce sont les 16 projets portant sur la commune et ayant reçu le plus grand nombre de voix qui seront lauréats ;
- **Autres projets « citoyens »** : Sont exclus tous les projets « jeunesse ».

Dans cette catégorie seront sélectionnés les quatre « autres projets citoyens » de chaque canton ayant obtenu le plus de voix, ainsi que les 4 « projets pluri-cantonaux » ayant obtenu le plus de voix. Dans le cas de la commune de Tours, ce sont les 16 projets portant sur la commune et ayant reçu le plus grand nombre de voix qui seront lauréats.

Article 10 : Réalisation des projets lauréats :

Le Conseil départemental s'engage à réaliser les projets lauréats dans l'année qui suit leur annonce selon les modalités suivantes :

- **Projets « jeunesse »** :
 - ✓ Les projets parrainés par une association, une école ou un collège sont financés à hauteur de 100% TTC ;
 - ✓ Les projets parrainés par une collectivité sont financés à hauteur de 80% HT par le Conseil départemental et 20% HT par la collectivité.
- **Autres projets « citoyens »** :
 - ✓ Les projets parrainés par une association sont financés à hauteur de 80% TTC ;
 - ✓ Les projets parrainés par une collectivité sont financés à hauteur de 80% HT par le Conseil départemental et 20% HT par la collectivité.

Article 11 : Calendrier :

- Mise à jour des plateformes : sur novembre-décembre 2021
- Dépôt des projets : du 15 janvier 2022 au 31 mai 2022
- Instruction / sélection projets recevables qui seront soumis au vote : du 1er juin au 15 octobre 2022
- Accord du maire / propriétaire : pour le 15 octobre 2022, en parallèle de l'instruction
- Présentation projets recevables et campagne de vote : du 16 octobre au 30 novembre 2022
- Désignation des projets lauréats : à partir du 1er décembre 2022
- Réalisation des projets lauréats : 2023 – 2024

Ce calendrier pourra être ajusté au fil du déroulement du dispositif.

Article 12 : Modalités de paiement et de règlements :

- Pour voter la subvention finançant le projet ; il est demandé aux porteurs de projets lauréats, les pièces justificatives suivantes :
 - ✓ Le RIB du compte bancaire de l'entité tutrice du projet (collectivité locale, établissement d'enseignement ou association) ;
 - ✓ Le numéro de SIRET de l'entité tutrice du projet (collectivité locale, établissement d'enseignement ou association).
- Après réception des devis nécessaires à sa réalisation, chaque projet lauréat fera l'objet d'une subvention soumise au vote de la Commission Permanente de l'Assemblée départementale. Le porteur de projet sera informé de ce vote par l'intermédiaire d'une notification officielle.
- Les modalités de paiement de la subvention sont les suivantes :
 - ✓ Un acompte de 80% sera versé dès notification ;
 - ✓ Les 20 % restants seront versés à réception d'un état des factures réellement acquittées par l'association, l'établissement d'enseignement ou la collectivité locale porteuse du projet lauréat. Ce versement sera conditionné par le respect des obligations de communication définies par le Département en sa session du 3 décembre 2021. Il sera procédé à une proratisation de la subvention si le total des factures réellement acquittées est inférieur au total des devis initialement présentés.